





Contrat de Plan Etat – Région Picardie 2015 – 2020

Déclaration au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement relative au Contrat de Plan Etat-Région Picardie 2015-2020

Ce document constitue la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'environnement.

L'article L 122-10 précité dispose : "lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes:

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant:

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document."

Ce document est transmis pour information du public, conformément à l'article R 122-24 du code de l'environnement : "Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification,

la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-10 et des modalités par lesquels toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ses documents. Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne.

Cette information:

- fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le plan, schéma, programme ou document de planification ;
- est transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi que , le cas échéant, aux Etat consultés en application de l'article R. 122-24 ;
- est publiée sur le site internet de la personne publique responsable ou, à défaut, sur celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement saisie à cet effet."

I - Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé :

L'évaluation environnementale stratégique prévue à l'article R 122-17 du code de l'environnement a été confiée à un prestataire (Edater). L'autorité environnementale, dans son avis du 5 mars 2015 sur cette évaluation, a considéré que l'évaluation environnementale était "de bonne qualité", que "le document prend bien en compte les enjeux environnementaux de la Picardie" et que "l'impact environnemental du CPER sera globalement positif".

Selon les recommandations de l'autorité environnementale, et pour une meilleure information du public, l'évaluation environnementale stratégique a été complétée des points suivants:

- articulations avec les autres programmes, notamment CPIER et schémas départementaux des carrières ;
- précisions sur la différence entre crédits contractualisés et crédits valorisés du CPER;
- précisions sur les valeurs initiales, modalités et périodicité de collecte des indicateurs proposés.

Le rapport environnemental a permis d'intégrer au projet de CPER des critères d'écoconditionnalité et recommandations pour chaque volet thématique. Ce point fait ainsi l'objet d'un chapitre spécifique (chapitre III) dans chacun des volets thématiques du CPER.

En application des articles L122-8 et R122-22 du code de l'environnement, le projet de CPER, l'évaluation environnementale stratégique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis à la disposition du public du 7 mars au 6 avril 2015. Un avis de consultation du public a paru préalablement dans la presse régionale (le "Courrier Picard", éditions de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne) le 27 février 2015.

La mise à disposition du public s'est faite à la préfecture de région Picardie, à la préfecture de l'Oise, à la préfecture de la Somme et au Conseil régional de Picardie, ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Somme et du Conseil régional. Une adresse fonctionnelle a par ailleurs été créée pour recueillir les remarques du public.

A l'issue de la consultation, aucune observation du public n'a été recensée.

II - Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées :

Un important travail d'étude, de rédaction et de concertation, territorial et thématique, a été mené entre 2013 et 2015 pour élaborer le contrat de plan de Picardie pour la période 2015-2020.

L'élaboration du CPER est donc issue d'un processus de concertation, sur la base d'un document commun et partagé entre l'Etat et la Région, dont les versions ont été peu à peu enrichies pour aboutir au document final. Notamment, une Instance régionale de Concertation a été constituée, regroupant le Conseil écononimique, social et environnemental régional, les Conseils départementaux de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, ainsi que les communautés d'agglomération d'Amiens, d'Abbeville, de Beauvais, de Creil, de Compiègne, de Laon, de Soissons et de Saint-Quentin.

Ce mode de concertation n'a pas conduit à élaborer des scénarios alternatifs pour n'en retenir *in fine* qu'un seul mais à co-contruire le contrat de plan par une suite de contributions, d'échanges et de concertations tant au niveau économique, technique que politique, tout au long du processus d'élaboration.

Par ailleurs, l'élaboration du contrat de plan a fait l'objet de cadrages règlementaires qui ont permi de préciser son champ et notamment :

- les circulaires du Premier ministre du 2 août 2013, du 15 novemvre 2013 et du 31 juillet 2014 relatives à la préparation des contrats de plan 2015-2020 ;
- la circulaire de la Commissaire générale à l'égalité des territoires du 11 août 2014 relative à lapréparation des contrats de plan 2015-2020 ;
- le mandat de négociation du Premier ministre en date du 18 novembre 2014 ;
- la circulaire de la Commissaire générale à l'égalité des territoires du 3 décembre 2014 relative à l'élaboration, la validation et la signature du contrat de plan ;
- la circulaire de la Commissaire générale à l'égalité des territoires du 2 juin 2015 sur le suivi, la gestion et l'évaluation des CPER 2015-2020.

Les choix opérés dans le cadre de l'élaboration du CPER de Picardie pour 2015-2020 répondent aux priorités définies dans la circulaire du Premier ministre pour l'élaboration des CPER du 15 novembre 2013. Pour l'identification des projets, les propositions et suggestions des acteurs locaux, recueillis dans le cadre de la concertation, ont été confrontées aux priorités définies nationalement.

Le Contrat de plan a été consolidé et validé par :

- la délibération du conseil régional de Picardie du 30 janvier 2015 donnant mandat au Président pour négocier le CPER avec l'Etat ;
- l'avis du Conseil économique, social et environnemental régional du 25 mars 2015 ;
- la délibération du conseil régional du 19 juin 2015 portant approbation du CPER et autorisant le Président à le signer ;
- la décision de la Commissaire générale à l'égalité des territoires du 22 juin 2015, autorisant la Préfète de région Picardie a signer le CPER.

Le contrat du plan est articulé autour de cinq thématiques :

- l'enseignement supérieur (dont la vie étudiante), la recherche et l'innovation ;
- les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- la mobilité multimodale ;
- la couverture du territoire par le très haut débit et le développement des usages du numérique;
- la transition écologique et énergétique.

L'emploi est une priorité transversale du Contrat de Plan.

Le CPER constitue également un outil de la politique publique d'égalité des territoires. A travers son volet territorial, il permet l'émergence d'une vision stratégique de développement, partagée entre l'État et la Région.

La Région Picardie a par ailleurs porté les schémas stratégiques régionaux suivants :

- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT);
- la stratégie de spécialisation intelligente (S3) et le schéma régional d'enseignement supérieur et de recherche (SRESR);
- le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDF), actualisé suite à la loi du 5 mars 2014 ;
- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Il en résulte des priorités d'orientations et de programmation adaptées aux enjeux à relever en Picardie, notamment en matière de mobilité, de recherche-innovation et de transition écologique et énergétique, en convergence avec les Programmes Opérationnels européens.

Les articulations avec le CPIER Seine, notamment pour le volet « transition écologique et énergétique », ont été ou seront recherchées.

Enfin, en perspective de la réforme territoriale en cours et des nouveaux périmètres régionaux à venir, l'État et la Région ont veillé à articuler leur stratégie conjointe avec celle du CPER Nord-Pas-de-Calais. La structure commune de ces deux CPER permettra, lors de la clause de révision prévue à l'automne 2016, d'ajuster les enjeux picards et de les consolider au sein d'un contrat unique traduisant le nouveau périmètre territorial et les transferts de compétence qui pourraient intervenir. D'ores et déjà, un certain nombre de programmes d'actions convergents a été identifié, en particulier en matière de mobilité (électrification ferroviaire Amiens – Rang-du-Fliers, Canal Seine Nord Europe, ...), en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ainsi qu'en matière de transition écologique et énergétique (littoral, réhabilitation énergétique des bâtiments et filières de production d'énergies renouvelables, ...).

III - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document :

Avec 116,92M€, le volet Transition écologique et énergétique représente le deuxième volet le plus important du CPER. Au regard de la protection de l'environnement, ce volet justifie à lui seul la prise en compte du CPER dans les dispositions de la loi dite "Engagement national pour l'Environnement" de juillet 2010. Toutes les opérations inscrites dans ce volet ont vocation a contribuer à la concrétisation des schémas régionaux et à confirmer l'inscription de la région

Picardie dans une démarche efficiente en matière d'écologie et d'environnement. Ce volet s'inscrit par ailleurs dans une forte logique de complémentarité avec les programmes européens qui mobiliseront eux aussi, des crédits conséquents.

Le CPER s'appuie également sur les stratégies et schémas régionaux, SRCAE et SRCE notamment, avec lesquels il montre une forte complémentarité.

Comme le note l'évaluation environnementale stratégique, le risque d'incidences sur l'environnement de la réalisation de certains projets sera largement compensé par la finalité poursuivie de nombreux autres projets.

Pour le volet mobilité, par exemple, qui représente un risque d'incidences négatives plus fort, ce risque a déjà été significativement atténué par les mesures retenues en amont des projets euxmêmes (travaux de la commission nationale Mobilité 21, définition des critères d'écocondionnalités, ...) et par les règlementations fortes encadrant ce type d'opération (études d'impact).

De même, la rénovation de bâtiments universitaires envisagée dans le volet enseignement supérieur, recherche et innovation, s'accompagne d'un recyclage des matériaux évacués. En outre, l'amélioration de la performance énergétique est recherchée.

Une évaluation des incidences sur l'environnement a donc déjà été faite lors de l'élaboration même du CPER et de l'analyse des projets potentiels ou retenus.

Un dispositif de suivi et d'évaluation *in itinere* est également prévu. Le comité de pilotage opérationnel, mis en place pour le suivi de la mise en œuvre du CPER, sera également compétent pour son évaluation. Il traitera des évaluations transversales du CPER, ou des évaluations thématiques et/ou propres à un volet particulier du CPER.

La circulaire de la Commissaire générale à l'égalité des territoires du 2 juin 2015 sur le suivi, la gestion et l'évaluation des CPER 2015-2020 propose un certains nombre d'indicateurs et d'évaluations (nationales). Une convention générale de mise en œuvre du CPER Picardie précisera ceux qui seront retenus, en lien avec les projets.